

AP n° 2022-APC-182-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société SPARFLEX
située Zone Artisanale de Dizy
BP : 300
lieu dit « La Terre du Crayon »
route de la folie
51530 DIZY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005 ;

Vu la définition, en 2015, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), d'une valeur toxicologique de référence (VTR) à ne pas dépasser dans l'environnement pour l'acétate d'éthyle ;

Vu le compte rendu de réunion entre la société SPARFLEX et l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier électronique de la société SPARFLEX en date du 15 juillet 2022 qui apporte des éléments complémentaires à la visite d'inspection réalisée le 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant valeur d'accord tacite.

CONSIDERANT que les dispositions des articles 3.5 et 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-A-154-IC en date du 8 novembre 2005 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place depuis 2015 un Schéma de maîtrise des émissions (SME) en vertu de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais que le flux total d'émissions des composés organiques volatils (COV) de l'installation dépasse celui qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses de l'arrêté préfectoral n° 2005-A-154-IC ;

CONSIDERANT que les conditions de rejets des Composés organiques volatils (COV) actuels de l'exploitant sont nettement différentes de celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2004 et ne respectent donc plus l'arrêté préfectoral n° 2005-A-154-IC ;

CONSIDERANT que la Valeur toxicologique de référence (VTR) de l'acétate d'éthyle est 4,5 fois inférieure à la valeur prise en considération dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2004 par l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005, délivré à la société SPARFLEX, dont le siège social est situé au lieu-dit la Terre du Crayon, route de la folie, 51530 DIZY, est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Flux total d'émissions de Composés organiques volatils (COV)

Avant le 1^{er} avril 2023, l'exploitant doit :

- recalculer le flux total de COV et son acceptabilité, en lien avec la mise à jour de l'Evaluation des risques sanitaires (ERS) ;
- mettre en place un plan de gestion des solvants ;
- et mettre à jour son schéma de maîtrise des émissions (SME) le cas échéant.

Article 3 : Évaluation des risques sanitaires

Avant le 1^{er} avril 2023, l'exploitant doit réaliser une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires, accompagnée d'une étude de dispersion.

Entre autres, cette évaluation des risques sanitaires permet de :

- prendre en compte l'intégralité des rejets atmosphériques liés aux process de l'installation et leur caractère polluant ;
- démontrer, à partir de la valeur toxicologique de référence (VTR) de l'acétate d'éthyle, que les émissions atmosphériques de composé COV ne présentent pas de risques supplémentaires pour la santé humaine et l'environnement.

Article 4 : Échéances

Ce tableau récapitule les échéances fixées dans le présent arrêté complémentaire :

Article	Type de mesure	Date d'échéance
Article 2	Démonstration du respect du flux total d'émission de COV	01/04/2023
Article 3	Mise à jour de l'ERS et d'une étude de dispersion	01/04/2023

Article 5 : Sanction

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures des sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Dizy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SPARFLEX – Zone artisanale de Dizy – BP 300- lieu dit « La Terre du Crayon / route de la folie » à Dizy (51530).

Monsieur le Maire de Dizy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **06 OCT. 2022**

**Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile JOUMBO

